



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE D'INFORMATION SUR LA DEMARCHE DU DON DE CORPS A DES FINS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE

***Guide destiné aux personnes qui souhaitent se renseigner
sur la démarche du don du corps
ainsi qu'à l'information de leurs proches***

DGESIP B1-2 – Février 2023

Sommaire

PREAMBULE

REFERENCES :

1. QU'EST-CE QUE LE DON DE CORPS ?
2. QUI PEUT FAIRE DON DE SON CORPS ?
3. COMMENT FONCTIONNE LA STRUCTURE QUI ACCUEILLE LE CORPS ?
4. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
5. COMMENT FAIRE DON DE SON CORPS ?
6. LE DON EST-IL REMUNERE ? A-T-IL UN COUT POUR LE DONNEUR OU SA FAMILLE ?
7. QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DU DECES DU DONNEUR ?
8. QUE SE PASSE-T-IL LORS DE L'ACCUEIL DU CORPS AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ?
9. CONDITIONS D'UTILISATION DU CORPS DONNE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE
10. QUE SE PASSE-T-IL AU TERME DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE ?
11. LES OPERATIONS FUNERAIRES
12. CEREMONIE DU SOUVENIR

PREAMBULE

La recherche et la formation médicales ont connu des avancées significatives qui sont étroitement liées aux activités conduites sur la personne humaine décédée.

Depuis la Renaissance et aujourd'hui encore, en complément du développement des techniques de simulation informatiques, l'innovation et la recherche scientifiques ainsi que la formation médicale nécessitent de recourir à la personne humaine. Le don du corps est un acte de générosité et de solidarité qui reste irremplaçable pour certaines activités, dans l'intérêt des patients et du citoyen.

La loi de bioéthique du 2 août 2021 est venue encadrer la démarche de don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que l'organisation et le fonctionnement des structures d'accueil des corps '*donnés à la science*' (expression longtemps employée) situées dans des établissements autorisés.

Le présent document est conçu pour apporter une information appropriée aux personnes qui souhaitent faire don de leur corps ainsi qu'aux familles et aux proches des donneurs pour les accompagner dans leur deuil.

REFERENCES :

- Code de la santé publique, notamment l'article [L. 1261-1](#) et les articles [R. 1261-1](#) à [R. 1261-33](#).
- Site internet : Service-Public.fr

1. QU'EST-CE QUE LE DON DE CORPS ?

Le don de corps consiste à donner son corps après sa mort à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le don de corps ne doit pas être confondu avec le don d'organe et de tissus post mortem qui permet de greffer une personne malade¹.

En matière d'enseignement, le recours au corps humain est irremplaçable pour la formation et l'actualisation des compétences techniques des médecins, des chirurgiens et des personnels de blocs opératoires.

Les corps donnés à la science permettent en effet la formation initiale des jeunes médecins, la formation continue des médecins et chirurgiens (apprentissage de nouvelles techniques, répétition d'interventions chirurgicales complexes, évaluation de nouveau concept...) et contribuent à la recherche en biologie, médecine et santé humaine.

Bien que les techniques de simulation informatique se soient développées et soient aujourd'hui largement diffusées dans les établissements universitaires, le recours au corps humain reste indispensable pour apprendre, répéter la réalisation de l'acte chirurgical, qu'il s'agisse d'une technique nouvelle ou non, de nouveaux types d'implants ou de prothèse, mais aussi pour évaluer ces progrès. Le corps humain constitue également un moyen irremplaçable pour la recherche anatomique et chirurgicale, mais également dans de nombreux autres domaines tels que les neurosciences, l'imagerie, l'anesthésie... souvent en complément indispensable ou en lien avec les autres techniques d'exploration du corps.

En vertu du principe du libre choix des funérailles², une personne majeure peut décider de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. La loi du 2 août 2021 relative à la

¹ Pour des informations ou démarches concernant le don d'organe, il convient de s'adresser à l'agence de biomédecine : <https://www.dondorganes.fr/>. ² Loi du 15 novembre 1887.

bioéthique précise l'ensemble des règles régissant le don du corps à ces fins, depuis la démarche de don jusqu'aux opérations funéraires organisées à l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche.

L'accueil de corps ayant fait l'objet d'un don ne peut être réalisé que par un établissement de formation, de recherche ou de santé titulaire d'une autorisation délivrée par les ministres de tutelle. Le recours à l'utilisation d'un corps ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un programme de formation médicale de recherche soumis préalablement à l'avis d'un comité d'éthique, scientifique et pédagogique. De plus, les établissements s'engagent en particulier à apporter respect et dignité aux corps qui leur sont confiés.

Encadré par la loi de bioéthique, le don de corps, comme le don d'éléments ou de produits du corps humain, est un acte de générosité, un geste altruiste, reposant sur les principes de consentement, de gratuité, d'anonymat et de respect qui s'imposent à tous les acteurs de la chaîne du don.

Article 16-1-1 du code civil : *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.*

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

2. QUI PEUT FAIRE DON DE SON CORPS ?

Seule une personne physique majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette personne doit préalablement bénéficier d'une information complète, précise et détaillée de la part de l'établissement auquel elle s'adresse.

Les personnes mineures et les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne²) ne sont pas autorisées à entreprendre une démarche pour faire don de leur corps.

Le consentement au don doit être formulé personnellement du vivant du donneur. Aucune demande de l'entourage ne peut être prise en compte quelles que soient les circonstances. L'entourage ne peut pas non plus s'opposer au don consenti par le donneur.

Il n'existe pas de « droit au don » : un établissement autorisé peut être amené à refuser un don. Dans ce cas il ne délivre pas la carte de donneur. Par ailleurs, l'établissement est tenu de refuser le corps dans certaines circonstances, notamment pour des raisons médico-légales ou dans des cas imposant une mise en bière immédiate (infections transmissibles). (Cf 7.3)

Le choix de donner son corps reste une démarche personnelle. Elle est révocable. Le donneur peut donc changer d'avis à tout moment. (cf. 5.4).

3. COMMENT FONCTIONNE LA STRUCTURE QUI ACCUEILLE LE CORPS ?

3.1 une structure hébergée au sein d'un établissement autorisé

Les structures chargées de l'accueil des corps sont hébergées au sein d'établissements de formation et de recherche ou de santé. Ces établissements doivent être titulaires d'une autorisation délivrée pour une durée de cinq ans par les ministres qui en assurent la tutelle, en application de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique. En cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, l'autorisation peut être suspendue ou retirée par décision des ministres de tutelle de l'établissement.

La structure d'accueil des corps est généralement rattachée à l'unité de formation et de recherche en charge des études de santé.

² Mesure de sauvegarde judiciaire, curatelle, tutelle.

3.2 un responsable, interlocuteur privilégié qui s'appuie sur une instance collégiale

Un responsable de la structure d'accueil des corps est désigné selon les modalités prévues par les statuts de celle-ci.

Il est assisté par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique créé dans chaque structure, comprenant entre dix et vingt membres dont au moins la moitié sont des personnalités extérieures à l'établissement autorisé.

Le responsable de la structure d'accueil ne peut lui-même être membre du comité.

Ce comité est obligatoirement saisi et rend un avis motivé pour tous les programmes de formation, les programmes et projets de recherche (cf. 9.1) ainsi que pour chaque situation particulière (cf. 9.3 à 9.5 et 10.1) qui impliquent l'utilisation d'un corps ayant fait l'objet d'un don. S'il émet un avis défavorable, la demande est rejetée.

Même lorsqu'un avis favorable est émis par le comité, le responsable de la structure d'accueil peut refuser la mise en œuvre d'un programme ou la conduite d'un projet qui ne présenterait pas toutes les garanties techniques et éthiques requises.

Seuls les personnels techniques de la structure d'accueil des corps, les personnes concernées par les activités d'enseignement médical et de recherche (professionnels, étudiants) et les personnes titulaires d'une autorisation expresse délivrée par le responsable de la structure peuvent accéder à ses locaux et participer aux activités qui y sont conduites. Ces personnes reçoivent une formation et une information adaptées, s'agissant notamment du respect dû aux corps.

4. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour réaliser ses missions, la structure d'accueil des corps d'un établissement autorisé met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le respect des dispositions du RGPD³ et régi par les dispositions d'un arrêté interministériel. L'établissement autorisé est responsable du traitement. L'arrêté définit les finalités du traitement, précise les données personnelles et les informations qui peuvent être recueillies, leur durée de conservation, les personnes qui peuvent y accéder ainsi que les droits des personnes concernées.

Chaque personne (personne ayant fait une demande d'information, donneur, membre de la famille ou proche qu'il a désigné – cf. 5.6) peut accéder aux données la concernant et exercer ses droits à l'information, à la rectification et à l'effacement des données ainsi qu'à la limitation du traitement de celles-ci auprès du responsable du traitement des données. Si elle estime, après l'avoir contacté, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il n'est toutefois pas possible de s'opposer à la collecte de ces données.

Les données sont exclusivement destinées à l'établissement autorisé qui les recueille et pour son usage exclusif. Toutefois, dans l'hypothèse de l'acheminement du corps vers un autre établissement, ces données peuvent être réutilisées par ce dernier, selon des modalités inchangées (cf. 7.4).

Les finalités du registre informatique tenu par les établissements autorisés à accueillir les corps et du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par ces derniers sont précisées en annexe du présent guide d'information (annexe 1). Les modalités d'accès à ces données figurent dans le modèle de carte de donneur (annexe 3).

³ Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

5. COMMENT FAIRE DON DE SON CORPS ?

5.1 La démarche de don de son corps

La personne intéressée par le don du corps effectue tout d'abord une demande de renseignement auprès de l'établissement de formation et de recherche ou de santé autorisé à héberger une structure d'accueil des corps le plus proche de son domicile ou directement auprès de cette structure.

La personne qui lui remet le présent document d'information se tient à sa disposition pour répondre à toutes ses questions

Aucune déclaration de consentement au don ne peut être acceptée par un établissement avant que la personne intéressée ait pris connaissance des informations communiquées.

La personne intéressée dispose du délai de réflexion qui lui est nécessaire pour prendre connaissance du guide d'information avant de poursuivre ou non sa démarche de don.

Si elle choisit de poursuivre la démarche de don, elle consent au don de son corps par une déclaration écrite en entier à la main, dans la partie du document prévue à cet effet, datée et signée de sa main. Ce document est remis par l'établissement.

Le modèle de déclaration de consentement au don figurant en annexe du présent guide d'information est à recopier après avoir pris la connaissance complète de ce guide (annexe 2).

La signature de la déclaration atteste de ce que le donneur a reçu une information préalable loyale et claire (s'agissant notamment des conditions d'utilisation et de restitution de son corps et des conditions d'utilisation de ses données à caractère personnel).

Par sa déclaration, le donneur consent de manière libre et éclairée au don de son corps à son décès. Ce document permet au donneur de rendre opposables ses volontés qui se trouvent être ainsi clairement exprimées sans aucun doute possible. (cf. 5.2)

Même si ce n'est pas une obligation pour elle, il est fortement recommandé au donneur d'informer sa famille ou ses proches de sa démarche, afin de les y préparer et de faciliter les démarches après le décès. Leur information préalable contribue à les aider à effectuer leur deuil et à mieux comprendre la démarche altruiste du donneur. (cf. 5.6)

Outre l'information préalable de ses proches, le donneur peut désigner une personne référente qui sera chargée du respect de ses volontés (cf. 5.6).

La déclaration manuscrite et les informations précisant les volontés de la personne, qui figurent au verso du document, doivent être transmises par voie postale ou selon les modalités prévues par la structure d'accueil contactée.

Les informations pratiques relatives à la structure d'accueil du corps (coordonnées) sont en annexe 4.

5.2 Présentation des différents choix à faire au moment de la déclaration

Dans sa déclaration, le donneur est invité à faire différents choix. Ainsi :

- Il peut désigner une personne référente, parmi sa famille ou ses proches, qui sera l'interlocuteur de l'établissement après le décès ;
- Il peut accepter ou s'opposer à la restitution de son corps ou de ses cendres ;
- Il peut accepter ou s'opposer à ce que la personne référente, s'il en a désigné une, ou sa famille ou ses proches soient invités à participer à la cérémonie du souvenir organisée annuellement, en hommage aux donateurs, par l'établissement autorisé ;
- Il peut accepter ou refuser que ses nom et prénom soient lus lors de la cérémonie du souvenir ;

- Il peut accepter ou refuser que ses nom et prénom soient conservés à des fins mémorielles et figurent sur un registre, une stèle ou une plaque commémorative.

5.3 L'acceptation du don

Lorsque la structure d'accueil est en mesure de recevoir cette déclaration et de respecter les volontés exprimées par la personne, la déclaration est co-signée par le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de l'établissement autorisé. Par cette signature, l'établissement accepte le don (cf. 2.) et s'engage à respecter la volonté du donneur s'agissant notamment de la restitution de son corps ou de ses cendres. L'établissement remet au donneur une copie de la déclaration et une carte de donneur. Le donneur s'engage à porter en permanence cette carte.

Sont remis au donneur : une copie de la déclaration signée par le responsable de la structure accompagnée de la carte de donneur dont le modèle est en annexe 3 du présent document d'information

Il est essentiel de conserver la copie de la déclaration dans un endroit sûr, par exemple dans le livret de famille, sous enveloppe fermée revêtue de la mention : « ceci représente mes dernières volontés ».

De même, il est important de porter la carte sur soi.

Une copie de ces documents peut par ailleurs être remise à une personne de confiance qui peut être la personne référente qu'il a désignée.

Le respect de ces précautions facilitera les démarches au moment du décès et le transport du corps vers la structure d'accueil dans le respect des délais afférents.

En cas de perte de la carte ou de vol, le donneur est invité à se rapprocher de la structure d'accueil, qui lui délivrera gracieusement une nouvelle carte comportant le même numéro.

5.4 Droit de renonciation à tout moment

Toute personne ayant consenti au don de son corps peut revenir à tout moment sur sa décision. Pour révoquer son consentement, il lui suffit d'adresser une déclaration écrite sur papier libre à l'établissement ayant délivré la carte de donneur, par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte de donneur ou, si elle a été égarée ou détruite, du numéro de la carte délivrée ou encore de la copie de la déclaration de consentement au don.

Dès réception de la déclaration de révocation du consentement, l'établissement informe la personne de la bonne réception et porte la mention « consentement révoqué » dans son registre informatique et, si la carte de donneur lui est retournée, procède à sa destruction, ainsi qu'à celle de la déclaration de don.

5.5 Modification des choix effectués lors la déclaration initiale de don

Toute personne ayant consenti à donner son corps peut modifier à tout moment ses choix concernant la désignation d'une personne référente (cf. 5.6), la restitution de son corps ou de ses cendres (cf. 11), ou les stipulations d'ordre mémoriel (cf. 12).

De même, en cas de changement d'adresse, il est indispensable d'informer le responsable de la structure d'accueil des corps afin d'enregistrer les nouvelles informations.

Si le nouveau domicile est situé en dehors du périmètre d'intervention de la structure d'accueil, le responsable de cette structure informe le donneur de la possibilité d'effectuer une déclaration auprès de l'établissement autorisé le plus proche de son nouveau domicile et d'y transférer sa demande. Si cet établissement accepte de lui délivrer une carte de donneur, elle se substituera alors à la carte délivrée par l'établissement initial. Cet établissement détruira la carte qu'il a délivrée.

5.6 La personne référente, la famille ou les proches

Le don est une démarche personnelle. La déclaration de don ne peut être faite que par un donneur de son vivant. La famille ou les proches d'un défunt ne peuvent en aucun cas se substituer à un donneur et demander à ce que le corps de leur proche fasse l'objet d'un don à des fins d'enseignement médical ou de recherche.

La famille ou les proches d'un défunt ne peuvent pas s'opposer au don de corps consenti par le donneur. Pour prévenir tout conflit et toute difficulté, le donneur est encouragé à informer sa famille ou ses proches de sa démarche de don. De même, il est recommandé à chaque donneur de désigner une personne référente, de l'informer (cf. 5.1 ; 5.2) de sa désignation et de lui signaler la détention de la copie de la déclaration de don et de la carte de donneur. Il peut désigner une seconde personne référente.

Cette personne peut être, au choix du donneur, et en accord explicite avec elle, un membre de la famille, un proche, un ami ou toute personne physique avec laquelle il a un lien.

La personne référente sera l'interlocuteur de l'établissement après le décès du donneur. Elle s'engage donc à pouvoir être jointe aisément en fournissant ses coordonnées.

Rien ne s'oppose à ce que le donneur désigne ultérieurement une autre personne référente (si la personne qui a été désignée ne peut ou ne souhaite plus assumer cette fonction par exemple). Il lui suffit d'en informer le responsable de la structure d'accueil qui procède à cette modification dans le registre informatique. La déclaration du donneur est corrigée en conséquence.

La personne ainsi désignée contribue à la préservation des intérêts moraux du défunt, et, en lien avec l'établissement, au respect des volontés exprimées par ce dernier.

L'établissement communique à la personne référente, au plus tard immédiatement après le décès, le présent document d'information ainsi que, si le donneur ne s'est pas opposé à cette restitution, une information portant spécifiquement sur les conditions de restitution du corps et des cendres. Il informe la personne référente qui n'aurait pas été informée par le donneur des volontés exprimées par ce dernier.

La personne référente pourra être celle qui aura qualité pour pourvoir aux funérailles si la restitution du corps ou des cendres a été souhaitée. Elle prendra alors en charge à ses frais les opérations liées à la restitution (Cf. 11.2).

6. LE DON EST-IL REMUNERE ? A-T-IL UN COUT POUR LE DONNEUR OU SA FAMILLE ?

Le don de corps est gratuit. Le donneur ne peut être rémunéré pour son don.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'établissement au donneur ou à sa famille pour couvrir les frais afférents au don et à l'utilisation du corps.

Les activités conduites dans la structure d'accueil des corps impliquant l'utilisation d'un corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ne peuvent être source d'aucun profit.

La prise en charge des frais de transport et de funérailles est assurée par l'établissement ayant recueilli le consentement au don, en l'absence de restitution (rubriques 7.5 et 11.2).

Article R. 1261-1 du code de la santé publique : (...) V. – Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à la personne qui consent au don de son corps après son décès auprès d'un établissement autorisé (...).

Aucune somme d'argent ne peut lui être demandée par l'établissement.

7. QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DU DECES DU DONNEUR ?

En délivrant une carte de donneur, l'établissement qui a recueilli le consentement au don s'engage à accueillir le corps du donneur dont le décès intervient en tout lieu du territoire national, sous certaines réserves telles que le respect du délai impératif maximal de 48 heures pour clore les opérations de transport.

7.1 Démarches à effectuer sans délai

Seul un médecin peut établir le certificat de décès.

La personne majeure ayant déclaré le décès, ci-après désignée le déclarant, contacte la structure d'accueil des corps qui a délivré la carte de donneur. Les coordonnées de la structure figurent au verso de la carte.

Doivent être remis à l'officier d'état civil, sous 24 heures, par le déclarant, outre le certificat médical par lequel le décès a été constaté et les documents d'identité, le cas échéant le livret de famille ainsi que l'exemplaire de la déclaration de consentement au don du corps conservé par le donneur ou la carte de donneur.

Pour permettre le transport du corps, le service communal de l'état civil remet un acte de décès intégral, un ou deux volets du certificat de décès, la déclaration du consentement au don du corps ou la carte de don et en conserve une copie.

L'opérateur funéraire mandaté par l'établissement qui a délivré la carte de donneur assiste la famille, les proches et, si le donneur l'a désignée, la personne référente, jusqu'à l'enlèvement du corps.

Les agents ainsi mobilisés proposent aux proches présents lors du décès une forme adaptée de séparation d'avec le corps du défunt et répondent dans la mesure du possible à leurs besoins, alors même qu'une cérémonie classique ne peut pas avoir lieu à cet instant.

7.2 Le transport du corps vers la structure d'accueil

Le responsable de la structure d'accueil de l'établissement autorisé organise la prise en charge et le transport du corps du donneur avec l'opérateur funéraire qu'il a mandaté. Son personnel est sensibilisé et formé au contexte particulier de cette mission.

Le transport du corps doit être achevé dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès. Une déclaration préalable de transport est effectuée par tout moyen écrit par l'opérateur auprès du maire de la commune du lieu du décès ou de dépôt du corps.

Le transporteur funéraire doit avoir en sa possession la carte de donneur (ou la déclaration du consentement au don), un extrait du certificat de décès mentionné ci-dessus délivré par le médecin, attestant de l'absence d'obstacle médico-légal et de l'absence de certaines maladies transmissibles (cf. 7.3) et l'acte de décès pour pouvoir procéder à l'enlèvement du corps.

Ainsi, dans la majorité des situations, le corps du donneur sera accueilli par l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur et délivré la carte de donneur. Cependant certaines situations particulières ne permettent pas l'accueil du corps par l'établissement (cf. 7.3 ; 7.4).

7.3 Situations excluant l'accueil du corps

Lorsque le décès survient à l'étranger, le corps doit être mis en bière immédiatement et ne peut être acheminé vers l'établissement ayant recueilli le consentement au don.

Il peut par ailleurs arriver que les circonstances du décès justifient de réaliser un examen médico-légal (tel qu'une autopsie par exemple) qui ne permet pas la levée du corps dans le délai prescrit.

Dans les autres situations, les conditions sanitaires en vigueur doivent être respectées au moment du décès pour que le corps puisse être accueilli. L'établissement ne pourra accueillir le corps que si l'état de conservation du corps le permet. Ainsi, le transport du corps vers l'établissement est conditionné par le certificat de décès, qui doit attester que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le donneur n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur une des listes mentionnées à

l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales⁴. Il s'agit notamment des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate ou dans un délai réduit.

De plus, le transport du corps doit être achevé dans un délai maximal de 48 heures à compter du décès. Passé ce délai, le corps doit être mis en bière et la réalisation du don est impossible.

Pour les situations décrites ci-dessus ne permettant pas l'accueil du corps, les opérations funéraires sont organisées par l'opérateur funéraire désigné par le donneur ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans le respect des délais et modalités fixées par la réglementation funéraire

7.4 Situations conduisant au transfert du corps dans un autre établissement

Il peut arriver que l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur ne soit pas en mesure d'accueillir le corps après le décès de ce dernier. Dans ce cas, pour respecter la volonté du donneur de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, l'établissement prend toute disposition utile pour assurer l'acheminement de son corps vers un autre établissement autorisé qui l'accueillera dans les mêmes conditions.

Cette hypothèse recouvre plusieurs situations qui restent exceptionnelles. Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'établissement qui a délivré la carte de donneur :

- n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par la réglementation pour le transport du corps ;
- doit faire face à une impossibilité matérielle, technique ou logistique ;
- se trouve géographiquement trop éloigné du lieu du décès du donneur.

L'établissement qui a délivré la carte de donneur s'assure alors de l'accueil du corps par l'établissement autorisé le plus proche du lieu du décès. Le transfert du corps est effectué en principe sous la responsabilité de l'établissement ayant délivré la carte de donneur. La personne référente, lorsqu'elle a été désignée par le donneur, à défaut sa famille ou ses proches peuvent contacter la structure d'accueil la plus proche du lieu du décès lorsque celui-ci intervient en dehors du périmètre géographique habituel d'intervention de l'établissement qui a délivré la carte de donneur. Dans une telle situation, l'acheminement du corps est organisé par le responsable de la structure en mesure de l'accueillir.

Le responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement qui a délivré la carte de donneur reste cependant l'interlocuteur privilégié de la personne référente, de la famille ou des proches lorsqu'une demande de restitution est formulée et que le donneur ne s'y est pas opposé. Dans cette situation, le corps ou les cendres sont réacheminés vers l'établissement ayant délivré la carte de donneur qui procède à leur restitution. Ces opérations sont organisées sous la responsabilité de l'établissement qui a délivré la carte de donneur.

Cependant, il peut arriver de manière très exceptionnelle que la restitution du corps ou des cendres du donneur vers l'établissement qui a délivré la carte de donneur puisse être organisée sans réacheminement préalable vers cet établissement, notamment lorsque les opérations funéraires sont organisées dans un lieu plus proche de l'établissement qui a été désigné pour accueillir le corps.

7.5 La prise en charge des frais de transport

Les frais correspondants à l'intervention de l'opérateur funéraire auprès de la famille ou des proches, à la levée du corps ainsi qu'à son transport vers la structure d'accueil des corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant délivré la carte de donneur.

Dans l'hypothèse où le corps serait transféré vers une autre structure (cf.7.4), les frais afférents à cet acheminement ne pourront être à la charge de la famille ou des proches.

⁴ L'[arrêté du 12 juillet 2017](#) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ; [arrêté du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 37).

Dans cette situation, et lorsqu'une restitution du corps ou des cendres est prévue, les frais afférents au réacheminement du corps ou des cendres dans les locaux de l'établissement ayant recueilli le consentement avant qu'il ne les restitue à la famille ou aux proches ne peuvent davantage être à la charge de la famille ou des proches.

R. 1261-3 : « *Les frais afférents à l'acheminement du corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant recueilli le consentement prévu au premier alinéa de l'article L. 1261-1 du présent code.* »

8. QUE SE PASSE-T-IL LORS DE L'ACCUEIL DU CORPS AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ?

Le corps est immédiatement pris en charge, par une équipe spécialisée et formée, dans un cadre déontologique strict, affectée à la structure d'accueil des corps.

Le respect de la personne et de sa volonté exige que le traitement du corps par l'établissement qui l'accueille garantisse une traçabilité absolue de chacune des étapes. Dès la prise en charge du corps au sein de la structure, un numéro identifiant lui est attribué, garantissant la confidentialité de l'identité du donneur pendant toute durée des activités d'enseignement médical et de recherche. Ainsi les personnels de l'établissement ou d'une entité extérieure qui interviendront pour des activités de formation médicale et de recherche ainsi que les étudiants en formation ne pourront avoir connaissance de l'identité du donneur. De plus, ce numéro garantit la parfaite traçabilité du corps lors de l'ensemble des activités, y compris lorsque ces activités requièrent la segmentation ou la sortie temporaire du corps.

Seules les personnes habilitées ont accès à l'identité du donneur qui lui est restituée à l'issue des activités pratiquées sur le corps, en vue de la réalisation des opérations funéraires et/ou de la restitution à la famille ou aux proches.

9. CONDITIONS D'UTILISATION DU CORPS DONNE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE

En acceptant de donner son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, le donneur consent aux diverses activités qui peuvent être conduites sur le corps à ces fins exclusives. La liste de ces activités n'est pas exhaustive et évolue nécessairement selon les progrès scientifiques, le développement des techniques de simulation, les nouveaux besoins liés à la technicité de la formation médicale et l'intervention de nouveaux champs de la recherche scientifique prometteurs pour la santé humaine.

Toute activité impliquant l'utilisation du corps humain s'inscrit dans un projet de formation ou de recherche scientifique.

9.1 Les programmes de formation médicale et de recherche permettant l'utilisation d'un corps

La structure d'accueil des corps organise les conditions d'utilisation du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche en son sein. Ces activités s'inscrivent nécessairement dans les programmes et projets de formation ou de recherche déterminés :

- par l'établissement autorisé dans lequel est hébergée la structure d'accueil des corps ;
- le cas échéant, par un établissement qui lui est associé ou par un établissement public partenaire ; - ou encore dans des projets de formation ou de recherche présentés par une entité extérieure.

Le responsable de la structure d'accueil des corps ne peut permettre à des équipes de formation ou de recherche d'accéder à un corps que si le programme ou projet a recueilli un avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique (cf. 3.2).

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est obligatoirement saisi de tout programme de formation médicale et de tout programme et projet de recherche qui impliquent l'utilisation d'un corps. Il se prononce en particulier sur l'intérêt pédagogique et scientifique du programme et sur la pertinence du recours au corps. Ces programmes ou projets doivent faire l'objet d'un avis favorable du comité.

Le responsable de la structure d'accueil des corps peut suspendre ou interdire l'accès aux corps si les conditions de l'autorisation de cet accès, les garanties requises ne sont pas respectées par les responsables de programme ou de projet.

9.2 Activités conduites dans les structures d'accueil de don En matière

de formation médicale :

Les programmes de formation pour lesquels il peut être recouru à un corps concernent exclusivement :

- la formation des membres des professions médicales pour diverses spécialités,
- la formation des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires hospitaliers sous la supervision des membres des professions médicales pour l'acquisition des gestes techniques et des procédures opératoires d'interventions chirurgicales complexes,
- la formation des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions.

Sont aussi concernées les formations de haut niveau médical dans le cadre de la formation tout au long de la vie des professionnels, le cas échéant relevant d'entités extérieures à l'établissement, en particulier pour valider de nouvelles techniques opératoires ou se former à l'utilisation d'outils innovants et prometteurs (cf. 9.4).

En matière de recherche :

Il s'agit de travaux de recherche conduits dans la plupart des cas dans les locaux de la structure d'accueil des corps ou dans l'établissement, sous la responsabilité du responsable de la structure et après évaluation par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de la structure de l'intérêt scientifique et de la pertinence du recours au corps. Ces travaux sont réalisés sous la supervision des enseignants chercheurs praticiens-hospitaliers et chercheurs de l'établissement.

Dans certains cas, des chercheurs appartenant à une entité extérieure sont accueillis dans la structure d'accueil des corps pour la conduite du projet. Le corps peut par ailleurs faire l'objet d'une autorisation de sortie temporaire vers un laboratoire de recherche extérieur, justifiée pour la conduite du projet dans les meilleures conditions possibles (cf. 9.4).

La plupart des recherches sont conduites en biologie, médecine et santé humaine, dans de nombreux domaines comme la chirurgie, l'imagerie médicale, la neurologie, la cardiologie, la rhumatologie ou encore l'odontologie. La recherche en anatomie peut ainsi intéresser tous les champs de la médecine, la réalisation d'études souvent complexes (articulations, greffe...). D'autres recherches spécifiques telles que celles menées en accidentologie pour les besoins de la sécurité routière ou de la défense peuvent nécessiter l'utilisation de corps.

9.3 Utilisation du corps lors des activités conduites

Les activités sont en principe réalisées sur le corps entier dans les locaux de la structure d'accueil.

Cependant, il peut arriver, de manière exceptionnelle, que le recours à la segmentation du corps soit indispensable pour permettre aux équipes pédagogiques et de recherche de travailler sur des pièces anatomiques⁵. La segmentation requiert une autorisation du responsable de la structure d'accueil des corps après l'avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique. L'encadrement des activités réalisées sur ces pièces reste identique à celui des activités conduites sur le corps entier, avec les mêmes garanties. Le numéro identifiant attribué au corps est mentionné sur chaque pièce anatomique et complété par le numéro attribué à cette pièce.

Des prélèvements peuvent aussi être rendus nécessaires dans les mêmes conditions pour la réalisation d'un projet. Dans ces situations, et en dehors des besoins particuliers de conservation (cf. 9.5), il peut arriver qu'après segmentation ou prélèvement, les pratiques réalisées aboutissent à la destruction du corps entier ou de certaines parties du corps ou prélèvements. C'est essentiellement le cas lors de l'étude

⁵ Pièces anatomiques : au sens de l'article R. 1335-9 du code de la santé publique, les pièces anatomiques désignent les organes ou membres aisément identifiables.

d'un organe selon des techniques très spécifiques ou novatrices. Dans ces situations, seule la restitution des cendres du donneur est possible.

9.4 Relations avec les entités extérieures à la structure d'accueil de don

La participation d'une entité extérieure et de ses personnels aux activités de la structure d'accueil des corps ne peut concerner qu'une activité de formation médicale de grande technicité en matière chirurgicale ou impliquant le recours à des innovations spécialisées ou la conduite d'un projet de recherche.

La sortie temporaire du corps et son acheminement vers les locaux d'une entité externe peut être nécessaire lorsqu'un projet ne peut être réalisé de manière satisfaisante dans la structure d'accueil des corps, notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements ou des personnels nécessaires, elle s'effectue alors sous la responsabilité du responsable de la structure d'accueil des corps, après avis favorable du comité d'éthique scientifique et pédagogique.

Les modalités d'organisation de cette sortie temporaire sont fixées par une convention conclue entre l'entité externe et l'établissement autorisé après l'avis de ce comité.

9.5 Durée des activités d'enseignement médical et de recherche

Les activités d'enseignement médical et de recherche organisées au sein de la structure d'accueil des corps doivent être réalisées dans un délai maximal de deux ans suivant l'accueil du corps dans l'établissement. Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà de ce délai, le responsable de la structure d'accueil des corps saisit le comité d'éthique scientifique et pédagogique pour avis. Le comité peut, s'il l'estime justifié, préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

A titre exceptionnel, certaines parties du corps, des pièces anatomiques, peuvent être conservées pour des activités d'enseignement médical inscrites dans le cadre d'un projet de formation. Cette conservation est soumise à l'approbation du comité d'éthique scientifique et pédagogique (cf. 9.3). En cas de conservation d'échantillons issus du corps pour les besoins de la recherche, les dispositions du code de la santé publique relatives à la conservation d'échantillons biologiques humains sont applicables (articles L. 1243-3 et L. 1243-4).

Dans les cas de prolongation de la durée de conservation du corps, de conservation de pièces anatomiques ou d'échantillons humains issus du corps, le responsable de la structure d'accueil informe la personne référente si le donneur en a désigné une.

Les activités d'enseignement médical et de recherche conduites sur le corps sont réalisées en principe dans un délai maximal de deux ans, sauf situation particulière justifiant la prolongation de la durée de conservation, selon la préconisation du comité d'éthique scientifique et pédagogique obligatoirement saisi par le responsable de la structure d'accueil des corps (article R. 1261-5).

10. QUE SE PASSE-T-IL AU TERME DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE ?

10.1 Le principe de la restauration et ses exceptions

Au terme des activités d'enseignement médical et de recherche, les personnels de la structure d'accueil des corps assurent la meilleure restauration possible du corps avant que l'établissement ne procède, suivant le cas, aux opérations funéraires ou à la restitution du corps ou des cendres. Les exigences liées à la restauration découlent du principe du respect dû au corps humain.

La restauration intervient après une reconstitution du corps si celui-ci a fait l'objet d'une simulation de chirurgie ou une dissection, et, lorsqu'elle est possible, après une segmentation justifiée pour les besoins de la formation médicale et de la recherche afin de se rapprocher de l'aspect d'origine du corps.

La reconstitution du corps n'exclut toutefois pas, dans un cadre exceptionnel et pour les mêmes finalités, la conservation de pièces anatomiques ou d'échantillons biologiques dans les conditions décrites ci-dessus (cf. 9.5) pour les besoins de la formation médicale.

Dans le cas où l'utilisation du corps pour les activités d'enseignement médical et de recherche rendrait impossible la restauration du corps, le responsable de la structure d'accueil consulte obligatoirement le comité d'éthique scientifique et pédagogique et informe la personne référente.

10.2 La préparation des opérations funéraires

L'identité du corps du donneur est restituée en vue des opérations funéraires ou de la restitution à la personne référente, à la famille ou aux proches (cf. 11.2).

En l'absence de demande de restitution, ou en cas d'opposition du donneur, les opérations funéraires sont réalisées sous la responsabilité du responsable de la structure d'accueil des corps au sein de laquelle les activités d'enseignement médical et de recherche se sont déroulées (cf. 11.5).

10.3 Information de la personne référente, de la famille ou des proches

Si le donneur ne s'y est pas expressément opposé, à l'issue des activités de formation médicale et de recherche l'établissement informe, lorsqu'il dispose de ses coordonnées, la personne référente désignée par le donneur du type d'opération funéraire qu'il a retenu et de la date à laquelle il envisage d'y procéder.

Si la restitution du corps ou des cendres est possible, en l'absence d'opposition du donneur l'établissement informe la personne référente de la possibilité de demander une telle restitution.

En l'absence de personne référente désignée par le donneur, à tout moment pendant la période d'utilisation du corps la famille ou les proches du donneur peuvent adresser au responsable de la structure qui a accueilli le corps une demande de restitution du corps ou des cendres et lui communiquer leurs coordonnées.

Cette demande doit toutefois être adressée suffisamment tôt, avant l'organisation des opérations funéraires qui interviennent rapidement après la fin des activités de formation médicale et de recherche, pour que le responsable puisse les informer des modalités pratiques de la restitution. Elle ne peut être acceptée que si le donneur ne s'est pas opposé à la restitution de son corps ou de ses cendres.

11. Les opérations funéraires

11.1 Détermination du type d'opération funéraire adapté

A l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement détermine le type d'opération funéraire le plus adapté en fonction de la nature de l'activité pratiquée sur le corps (cf. 9.3). Il tient compte de la préférence qu'a pu exprimer le donneur (Annexe 2). Le cas échéant, il tient compte de la demande adressée au responsable de la structure d'accueil des corps par la personne référente désignée par le donneur, ou, en l'absence de personne désignée, sa famille ou ses proches qui auraient adressé une demande de restitution.

Sous ces réserves, l'établissement peut faire procéder, par l'opérateur funéraire qu'il mandate, à l'inhumation du corps au cimetière communal du lieu du siège de l'établissement ou à sa crémation. Les établissements recourent plus fréquemment au second type d'opération funéraire. Le responsable de la structure d'accueil informe le donneur du type d'opération généralement mis en œuvre au sein de son établissement.

La nature des activités conduites sur le corps rend généralement nécessaire le recours à la crémation.

11.2 Restitution du corps ou des cendres en l'absence d'opposition du donneur

Aucune restitution n'est possible tant que les activités d'enseignement médical et de recherche ne sont pas achevées ou lorsque le donneur s'y est opposé en consentant au don.

L'utilisation du corps pour les activités d'enseignement médical et de recherche peut, dans certains cas (cf. 9.3, 9.5), rendre impossible la restitution du corps. Dans ce cas, le responsable de la structure

d'accueil des corps consulte obligatoirement le comité d'éthique, scientifique et pédagogique. Il informe de l'impossibilité de procéder à la restitution la personne référente désignée par le donneur ou, à défaut, sa famille ou ses proches qui ont adressé une telle demande.

Lorsqu'une restitution est possible, en l'absence d'opposition du donneur, l'établissement informe la personne référente ou, à défaut, sa famille ou ses proches qui en ont fait la demande, des conditions de cette restitution et de la possibilité de faire appel à l'opérateur funéraire de leur choix. L'établissement procède à la restitution selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps. Il respecte un délai de prévenance suffisant avant d'engager ces opérations afin de laisser un délai à la famille et aux proches.

- **Restitution du corps** : Lorsque le corps est restitué à la personne référente désignée par le donneur, à un membre de la famille ou à un proche, cette personne est la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le corps est préalablement placé dans un cercueil correspondant à la réglementation applicable, sous la responsabilité de l'établissement qui fait procéder à sa fermeture. L'établissement prend en charge les frais correspondants et arrête le choix du cercueil.

Après avoir été informée par l'établissement de la date à laquelle il est envisagé de procéder aux opérations funéraires, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut prendre à sa charge les frais d'acquisition d'un modèle de cercueil différent de celui qu'utilise habituellement l'établissement si les modalités de la restitution le permettent.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles choisit l'opérateur funéraire qui sera chargé de la restitution du cercueil définitivement fermé, sans possibilité de voir le corps.

Il est rappelé que l'article 225-17 du code pénal punit, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende toute violation du cercueil fermé ou d'urne cinéraire qui constitue une atteinte au respect dû aux morts.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles assure sans délai l'inhumation ou la crémation du corps du donneur. La date de restitution du corps à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles constitue le point de départ du délai d'inhumation ou de crémation prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles R. 2213-33 et R. 2213-35). Elle prend à sa charge les frais correspondants aux opérations funéraires à compter de la restitution du cercueil par l'établissement.

- **Restitution des cendres** : Lorsque l'établissement procède à la crémation du corps, notamment lorsque la crémation est rendue nécessaire par la nature des activités liées à l'utilisation du corps, la personne référente désignée par le donneur ou, à défaut un membre de la famille ou un proche, est désignée comme personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle choisit l'opérateur funéraire qui assurera la restitution des cendres, au moyen de l'urne qu'elle aura choisie, dont elle assume les frais.

A compter de la date de la restitution, les délais et les dispositions de droit commun de la réglementation funéraire s'appliquent. Les frais engagés après les opérations de restitution sont à la charge de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
--

11.3 Si le donneur s'est opposé à la restitution

L'établissement informe la personne référente désignée par le donneur ou la famille ou les proches ayant formulé une demande de restitution du souhait du donneur. A l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement procède dans les meilleurs délais aux opérations funéraires (cf. 11.1) dans les conditions précisées à la rubrique suivante (cf. 11.4). Il prend en charge les frais correspondants.

11.4 En l'absence de restitution

L'établissement procède, dans les meilleurs délais après la fin des activités d'enseignement médical et de recherche, au type d'opération funéraire qu'il retient (cf. 11.1). Il prend en charge les frais correspondants.

Les établissements recourent généralement à la crémation. Le corps est remis à l'opérateur funéraire choisi par l'établissement pour être transporté au crématorium désigné par l'établissement.

Selon les modalités qu'il détermine, l'établissement peut charger l'opérateur funéraire de déposer l'urne dans un crématorium, ou un lieu de culte, pour une durée qui ne peut excéder un an, dans l'attente d'une décision sur l'inhumation ou le scellement de l'urne ou la dispersion des cendres. Il peut la déposer dans une sépulture réservée aux donateurs, un columbarium, ou faire procéder immédiatement à la dispersion des cendres dans un espace cinéraire ou un jardin du souvenir destiné aux donateurs.

12. CEREMONIE DU SOUVENIR

Afin de rendre hommage aux donateurs, l'établissement autorisé organise chaque année une cérémonie du souvenir selon les modalités qu'il détermine. Il convie à cette cérémonie notamment les personnes référentes désignées par les donateurs, leurs familles ou leurs proches qui ont adressé une demande de restitution, sauf si les donateurs s'y sont opposés lors de leur consentement au don.

*

Ce guide a été élaboré avec le plus grand soin afin d'apporter toutes les réponses possibles aux questions que ne manquent pas de soulever la démarche du don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Si toutefois, la personne qui envisage de faire don de son corps souhaite disposer d'un complément d'information pour toute question, elle peut adresser sa demande de précision au responsable de la structure d'accueil qui lui a remis le présent document d'information.

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE CONTACT :

:

Université de lorraine – Faculté de Médecine / Maïeutique / Métiers de la Santé

Laboratoire d'Anatomie – Service du Don du Corps (Bâtiment AB Liseré Vert)

9, Avenue de la Forêt de Haye 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Secrétariat du Laboratoire d'anatomie : 03.72.74.61.18

Ligne du Don du Corps : 03.72.74.63.08

ANNEXE – INFORMATIONS PRATIQUES
LISTE DES UNIVERSITÉS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ACCEPTANT LE
DON DE CORPS A DES FINS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE

Universités (Hors Ile-de-France)	Structures d'accueil de Don du corps	Adresses	Téléphone
Université d'Aix Marseille	Service Commun des Corps Donnés à la Science Faculté de Médecine de Marseille	27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille	04 91 32 45 35
Université d'Amiens	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	3 rue des Louvels 80000 Amiens	03 22 91 94 05
Université d'Angers	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	Rue Haute de Reclée 49000 Angers	02 41 73 58 18
Université de Besançon	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	Place Saint Jacques 25000 Besançon	03 81 66 56 19
Université de Bordeaux	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	146, rue Léo Saignat 33000 Bordeaux	05 57 57 10 10
Université de Brest	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	22, rue Camille Desmoulins 29279 Brest	02 98 01 64 26
Université de Caen	Laboratoire Anatomie	2 rue des Rochambelles 14032 Caen cedex	02 31 56 82 09
Université Clermont Auvergne	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	28, place Henri Dunant 63000 Clermont-Ferrand	04 73 17 80 99
Université de Dijon	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	7, boulevard Jeanne d'Arc 21000 Dijon	03 80 39 33 72
Université Grenoble Alpes	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	Domaine "Le Mercî" 38706 La Tronche cedex	04 76 63 71 49
Université de Lille	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	1, place de Verdun 59045 Lille Cedex	03 20 62 69 41
Université de Lorraine	Faculté de Médecine Département d'Anatomie Service Don du Corps	9 avenue de la Forêt de Haye 54500 Vandœuvre-Lès-Nancy	03 72 74 63 08
Université de Limoges	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	2, rue du Docteur Marcland 87025 Limoges cedex	05 55 43 58 24
Université Lyon-I	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	8, rue de Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08	04 78 77 75 32 04 78 77 28 48
Université de Montpellier	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	-641 avenue du Doyen Gaston Giraud 34000 Montpellier -186 chemin du Carreau de Lanes CS 83021 30908 Nîmes Cedex 2	04 34 43 35 72 04 66 02 81 91
Nantes université	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	1, rue Gaston Veil 44000 Nantes	02 40 41 28 10
Université Côte d'Azur	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	Avenue Vallombrose 06000 Nice	04 93 37 77 77
Université de Poitiers	Faculté de Médecine	6, rue de la Milétrie BP 199 86034 Poitiers Cedex	05 49 45 43 51
Université de Reims	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	51, rue Cognacq Jay 51100 Reims	03 26 91 35 44
Université de Rennes	Faculté de médecine Centre des dons du corps	2, rue du Professeur Léon Bernard 35000 Rennes	02 23 23 49 26
Université de Rouen	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	28, boulevard Gambetta 76183 Rouen cedex01	02 35 14 84 40
Université de Saint-Etienne	Faculté de Médecine Jacques Lisfranc Laboratoire d'Anatomie	10 chemin de la Marandière 42270 Saint-Priest-en-Jarez	04 77 80 22 56
Université de Strasbourg	Faculté de médecine Centre de don des corps Institut d'anatomie	4, rue Kirschleger 67085 Strasbourg cedex	03 68 85 39 30
Université Toulouse-III	Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	133, route de Narbonne 31000 Toulouse	05 61 55 03 68
Université de Tours	Faculté de médecine du Centre Ouest Laboratoire d'anatomie	10, boulevard Tonnellé 37032 Tours	02 47 36 60 40 02 47 36 60 39
Université Ile-de-France	Structures d'accueil de Don du corps	Adresses	Téléphone
Assistance publique - Hôpitaux de paris (AP-HP)	Ecole de Chirurgie de l'AP-HP Paris	17, rue du Fer-à-Moulin 75005 Paris	01 46 69 15 20 01 46 69 15 59 01 46 69 15 60